

- Règlement Intérieur -

Préambule

La courtoisie et la bonne tenue qui doivent être la règle dans toute vie sociale, doivent à plus forte raison exister dans un Club sportif. Tous les membres s'efforceront de respecter eux-mêmes et d'aider les autres membres à respecter les diverses dispositions de la réglementation comme faisant partie intégrante du code de la bonne éducation d'un membre du Club.

Tout manquement aux dispositions du règlement intérieur et des diverses réglementations est un manque de courtoisie vis-à-vis des autres membres du Club.

La détente, l'agrément et les résultats sportifs que chacun des membres peut espérer obtenir de la fréquentation du Club, ainsi que l'heureuse vie du Club en général, dépendent en grande partie du bon comportement de chacun des membres de celui-ci.

Ce bon comportement doit consister non seulement à éviter de perturber la bonne utilisation des installations par les autres membres, mais aussi à s'efforcer d'apporter au fonctionnement du Club une contribution positive pour toutes suggestions utiles ou propositions de collaboration qui seront accueillies avec reconnaissance par l'association Cergy Handball (CHB).

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association Cergy Handball. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association et une copie doit être remise à chaque adhérent qui en fait la demande.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association. Il concerne notamment :

- **I - Adhésion à l'association (p 3)**

- **II - Institutions de l'association (p 5)**

- **III - Attributions des organes dirigeants (p 7)**

- **IV - Charte des usagers (p 11)**

- **V - Règlementation financières (p 14)**

- **VII - Dispositions diverses (p 16)**

I - Adhésion à l'association

Article 1 - Admission de membres nouveaux

L'adhésion à l'association est libre pour toutes les personnes qui souhaitent participer à la réalisation de son objet, sous réserve d'acquitter la cotisation prévue à l'article 2.

Article 1-a Refus d'admission

L'association se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion d'un nouveau membre, par écrit motivé à ce dernier, mais sans toutefois déroger aux principes de libre accès à toute personne quelle que soit son sexe, son ethnie ou ses appartenances religieuses.

Article 1-b Catégorie de membres - Composition

Parmi ses membres, l'association CHB distingue les catégories suivantes :

- Membres d'honneur ;
- Membres adhérents ;

Article 1-b-1 Les membres d'honneur

Les fondateurs soussignés de l'association sont membres d'honneur. Ils sont dispensés de cotisation annuelle (sauf s'ils en décident autrement) mais ils doivent acquitter le prix des services rendus par l'association. Lorsqu'ils s'engagent dans les activités de l'association, les membres d'honneur assurent bénévolement leurs fonctions.

Ils disposent d'un droit de vote en assemblée générale des adhérents.

Article 1-b-2 Les membres adhérents

Toute personne souhaitant pratiquer le handball au sein de l'association ou être dirigeant doit y adhérer en tant que membre adhérent acquitter pour cela la cotisation annuelle prévue à l'article 2.

Article 2 – Adhésion et Cotisation

Article 2-a Conditions d'adhésion à l'association et cotisations

Les membres d'honneur et les dirigeants bénévoles en exercice ne paient pas de cotisation (*sauf s'ils en décident autrement*).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le conseil d'administration et validée par l'assemblée générale.

Pour la saison sportive 2016/2017 les montants des cotisations sont fixés à :

Moins de 11 ans (né en 2006 et après)	Entre 12 et 18 ans (né entre 1999 et 2005)	Plus de 18 ans (né en 1989 et avant)	Loisirs
150€	175€	200€	160€

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association CHB et effectué au moment de l'inscription. Le règlement peut s'effectuer en 3 versements, sur les 4 premiers mois maximum qui suivent la prise de licence.

Le versement peut également s'effectuer en espèce dans les mêmes conditions. Dans ce cas, un reçu signé par l'autorité ayant droit est transmis par l'association pour chacun des versements.

Enfin, le règlement peut s'effectuer par chèques vacances.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 2-b Conséquences de l'adhésion : Obligations des adhérents

L'affiliation à la Fédération Française de Handball rend obligatoire, pour les membres joueurs, la possession d'une licence sportive à laquelle sont attachés des contrats collectifs d'assurance, garantissant la responsabilité civile du titulaire de la licence. L'adhérent peut refuser de souscrire à ce contrat d'assurance s'il a déjà contracté une assurance individuelle couvrant sa responsabilité lors des activités auxquelles il participe en tant qu'adhérent de l'association. Le coût de l'assurance ne lui est alors pas imputé.

L'adhérent devra également fournir un certificat médical l'autorisant à pratiquer une activité sportive en compétition, selon les modalités relatives à l'application du Code du sport.

Article 2-c Protection de la vie privée des adhérents – Fichiers

Les adhérents sont informés au moment de leur inscription que l'association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant. L'association s'engage à ne pas publier ces données nominatives sur Internet. En cas de besoin un accord préalable sera soumis à signature.

Les informations recueillies sont nécessaires à l'adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association et à la Fédération Française de Handball.

Article 3 – Admission de nouveaux membres

L'association Cergy handball peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission.

Si de nouveaux membres souhaitent prendre leur cotisation après le 1er janvier de l'année qui suit le début de la saison sportive, le coût de la cotisation est diminué de 50 €.

Article 4 – Démission

Conformément à l'article 4 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec AR sa démission au Président.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

II - Institutions de l'association (Assemblée générale, organes de décision et de contrôle)

Article 5 - Assemblée générale ordinaire

Convocation

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'administration, ou sur demande d'au moins le quart de ses membres.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'AG sont autorisés à voter à l'assemblée.

Les membres de l'association seront convoqués selon la procédure suivante : Message envoyé par mail ou lettre simple, incluant l'ordre du jour, dans un délai minimum de 15 jours avant la date retenue pour l'Assemblée générale ordinaire.

Ordre du jour

Les auteurs de la convocation rédigent un ordre du jour communiqué aux adhérents en même temps que la convocation. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en assemblée, à l'exception de la révocation des dirigeants qui peut intervenir à tout moment.

Quorum et vote

Le quorum à respecter sera du quart au moins du nombre d'adhérents à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée générale présents ou représentés.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée. Le secrétaire de séance annoncera alors le résultat des différents votes.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de 3 pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Décisions

L'Assemblée générale élit les administrateurs membres du Conseil d'administration, ou tout autre organe exerçant les fonctions dirigeantes. Elle se prononce notamment sur le rapport annuel des dirigeants, les comptes et le budget de l'association. Elle seule peut décider d'octroyer une rémunération aux dirigeants de l'association et d'en fixer le montant.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Tout changement dans la composition du Conseil d'administration est retranscrit sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 6 - Assemblée générale extraordinaire

Convocation

Les membres de l'association seront convoqués selon la procédure suivante : Message envoyé par mail ou lettre simple, incluant l'ordre du jour, dans un délai minimum de 15 jours avant la date retenue pour l'Assemblée générale extraordinaire.

Décisions

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée en cas de modification des statuts, situation financière difficile, et toute circonstance expressément prévue par les statuts.

Quorum et vote

Le quorum est atteint lorsque la majorité absolue des membres de l'association est présent ou représenté.

Le vote se déroule selon les modalités suivantes : aux deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de 3 pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

III - Attributions des organes dirigeants (Fonctions-clés et tâches fondamentales)

Article 7 – Organes dirigeants et attributions

Article 7-a Fonctions opérationnelles

Le président et les membres du Bureau directeur assurent la direction opérationnelle de l'association. Il dispose à cet effet de tout pouvoir pour notamment :

- Organiser la pratique des activités, en mobilisant les ressources de l'association ;
- Sécuriser les conditions d'exercice (notamment en interrompant les activités dès lors que les conditions de sécurité ne seraient pas réunies) ;
- Organiser l'engagement des bénévoles.

Le président (et les membres du Bureau directeur s'il leur a transmis la délégation) représente l'association tant à l'égard des pouvoirs publics qu'auprès des partenaires privés.

Le président et les membres du Bureau directeur négocient et concluent tous les engagements de l'association et d'une manière générale, agissent au nom de l'association en toutes circonstances, sous réserve du respect des statuts et des décisions souveraines de l'Assemblée générale.

Article 7-b Fonctions financières

Le président et le trésorier (avec l'aval et le concours éventuel des membres du Bureau directeur), veillent au respect des grands équilibres financiers de l'association, en maîtrisant les dépenses, assurant un flux de recettes internes et externes suffisant et en fixant des tarifs équilibrés. Ils assurent ou font assurer par les ressources bénévoles, salariées ou externes de l'association, les tâches suivantes :

- Le suivi des dépenses et des comptes bancaires ;
- La préparation et le suivi du budget ;
- Les remboursements de frais et les paiements aux fournisseurs ;
- La transparence du fonctionnement financier envers l'Assemblée générale ;
- Les demandes de subventions ;
- L'établissement de la comptabilité.

Le président et le trésorier (avec l'aval et le concours éventuel des membres du Bureau directeur), établissent chaque année le budget et fixe les tarifs, au vu des coûts de l'association et de ses recettes, dans le respect des grands équilibres financiers.

L'association se veut accessible au plus grand nombre, de la catégorie école de hand à la catégorie +16 ans. À cet effet, elle pratique une politique tarifaire adaptée (voir le tableau des cotisations à l'article 2).

Les tarifs sont validés par l'assemblée générale (en même temps que le budget).

Article 7-c Fonctions administratives

Le président et le secrétaire (avec l'aval et le concours éventuel des membres du Bureau directeur) veillent au respect de la réglementation tant en interne qu'en externe. Ils assurent ou font assurer par les ressources bénévoles, salariées ou externes de l'association, les tâches suivantes :

- La convocation et le bon déroulement de l'Assemblée générale (convocation, comptes rendus) ;
- La bonne circulation des informations à destination des adhérents ;
- L'archivage de tous les documents juridiques et comptables de l'association ;
- L'ensemble des déclarations réglementaires en préfecture ;
- Les publications obligatoires au journal officiel ;
- La tenue du registre spécial ;
- Le dépôt des comptes de résultat, bilan, rapport d'activité et conventions en préfecture dès lors que le financement par les autorités publiques administratives dépasse 153 000 € (L. du 12 avril 2000, D. du 6 juin 2001) ;
- Dans les communes de plus de 3 500 habitants, le dépôt en mairie d'un bilan certifié conforme si l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 76 300 € ou représentant plus de 50 % de son budget.

Article 8 - Fonctionnement des organes dirigeants

Article 8-a Le conseil d'administration

Désignation – Composition

Il est composé de 6 membres minimum élus par l'Assemblée générale en son sein. Les candidats doivent déclarer formellement leur volonté.

Le mandat des administrateurs est d'une durée de 4 ans. Le Conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les deux ans.

Attribution

Le Conseil d'administration peut avoir pour seule fonction de désigner les membres du bureau ou bien il peut être doté d'attributions étendues pour contrôler les dirigeants.

Réunion - décisions – votes

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Le Conseil d'administration prévoit de se réunir au moins 1 fois par trimestre, ou sur demande exceptionnelle d'au moins le quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité de ses membres, la voix du Président étant prépondérante.

Article 8-b Le Bureau directeur

Composition – Désignation

Il est composé de 3 membres au minimum :

- Un président ;
- Un trésorier ;
- Un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus au sein du Conseil d'administration, par bulletin secret ou main levée.

Les candidats doivent déclarer formellement leur volonté.

Fonctions

Les membres du Bureau directeur prennent en charge les trois fonctions opérationnelles de l'association. Ils disposent à cet effet des pleins pouvoirs, mais seul le Président peut engager juridiquement l'association et la représenter en justice, dans le respect des dispositions statutaires.

L'association donne tous les moyens aux dirigeants pour mener à bien leurs tâches, y compris le recours à la sous-traitance ou la collecte d'avis d'experts. L'Assemblée générale peut décider d'octroyer une rémunération aux membres du bureau, si elle l'estime nécessaire.

Les membres du bureau disposent des pleins pouvoirs pour conduire les chantiers et activités de l'association et engager à cet effet les différentes ressources de l'association.

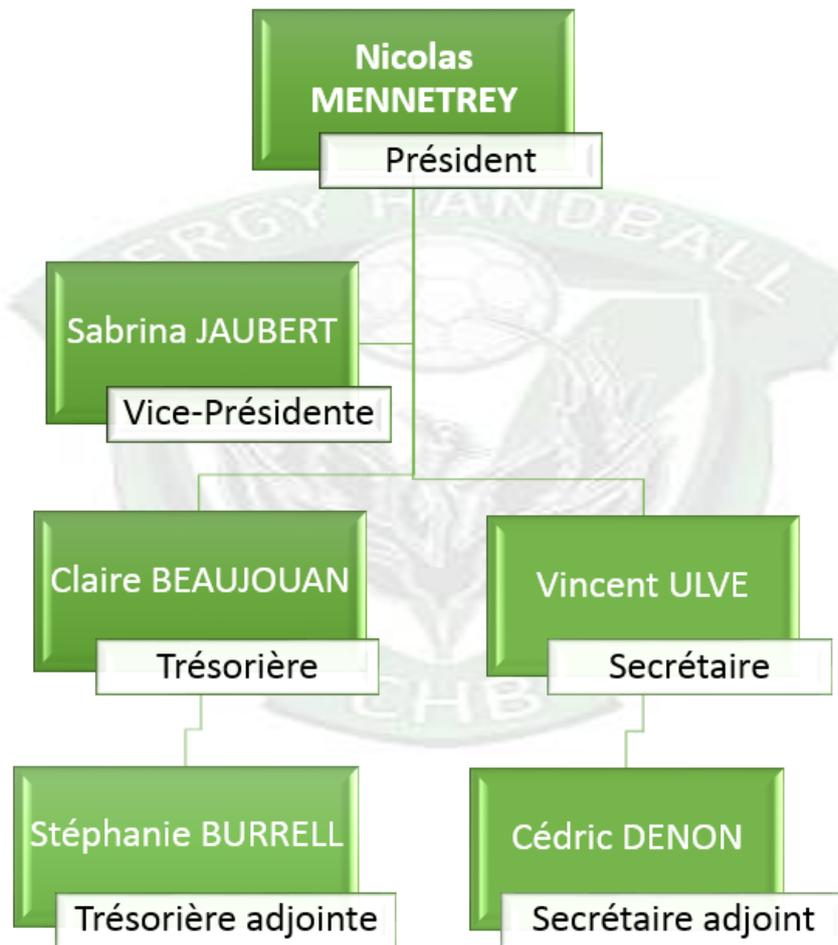
Les membres du Bureau directeur veillent au bien-être des bénévoles, à la satisfaction des usagers, au respect des grands équilibres financiers et à la sécurité de toutes les parties prenantes.

Article 9 – Décisions

Les modalités de fonctionnement du Bureau directeur sont les suivantes :

Ils se réunissent au moins 1 fois par trimestre. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers et sur toutes questions, ils rechercheront un consensus, chacun d'entre eux pouvant s'opposer à une décision.

Article 10 – Constitution du Bureau directeur



IV - Charte des usagers (Droits et obligations)

Article 11 – Locaux

Il est interdit de fumer (cigarette électronique incluse) dans les locaux de l'association ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Dans tous les locaux utilisés par l'association, les adhérents doivent se conformer aux règles et usages locaux et veiller à la bonne occupation des lieux.

L'accès aux locaux ou aux installations sportives, terrains, vestiaires ou tribunes, peut-être refusé par un membre dirigeant ou salarié de l'association à toute personne dont le comportement vis-à-vis des membres de l'association, des joueurs ou dirigeants adverses, du corps arbitral, du public ou du matériel est contraire aux règles de bonnes conduites, à l'éthique sportive et au fair-play. Toute personne membre ou non de l'association, déjà présente sur l'installation sportive et ne respectant pas ces règles, pourra se voir exclue par un membre dirigeant ou salarié de l'association. Cette décision sera expressément communiquée à un membre du Bureau directeur de l'association. Si cette exclusion intervient lors d'un match officiel, un rapport, signé du Président de l'association, sera rédigé et transmis à l'instance de référence (comité, ligue, fédération).

Article 12 - Pratique du Handball

Les activités et la pratique du handball se déroulent sous la responsabilité des bénévoles et des préposés salariés de l'association. Ils ont seule autorité pour décrire les principales fonctions des organisateurs et animateurs et mettre fin aux activités, s'ils estiment que les conditions de sécurité ne sont pas réunies. Ils peuvent notamment interdire l'accès ou exclure tout usager ne respectant pas les horaires, tenues vestimentaires, équipements de sécurité, ou dont le comportement est contraire aux règles de sécurité en vigueur dans l'association. Ils peuvent également ne pas autoriser la pratique pour tout adhérent ne produisant pas les certificats médicaux d'aptitude à la pratique des activités conformément au Code du sport.

Les activités de l'association se déroulent dans le cadre d'un programme arrêté par le Bureau directeur ou le Conseil d'administration ; toute utilisation des locaux/matériel de l'association en dehors des horaires prévus et sans autorisation est strictement prohibée et doit être soumise à une demande préalable auprès des instances dirigeantes.

Article 13 - Engagement des usagers

Article 13-a Devoirs de l'adhérent

L'appartenance à une association donne à l'adhérent des droits, tels que bénéficier des équipements, matériels et éducateurs mis à disposition par l'association, mais également des devoirs qu'il s'engage, au moment du règlement de la cotisation, à respecter.

Ainsi, les usagers doivent respecter les dispositions du présent règlement en toutes circonstances et se conformer aux consignes des préposés de l'association, bénévoles ou salariés.

En cas de manquement d'un usager aux dispositions des statuts de l'association, du présent règlement et du Code du sport, la responsabilité de l'association peut être engagée. Pour cette raison et sous réserve d'une faute avérée ou d'actes mettant en danger leur sécurité, celle des autres adhérents ou de toute personne sous responsabilité de l'association, ils peuvent être exclus sans préavis des activités auxquelles ils participent. L'association se réserve donc le droit d'engager les sanctions disciplinaires prévues à l'article suivant.

Article 13-b Charte de bonne conduite

Afin de préciser les conduites à adopter par les adhérents de l'association Cergy handball, cette dernière met en place une charte signée par l'adhérent et/ou par ses responsables légaux au moment de son inscription. Cette charte précise les conduites à tenir et les engagements de l'adhérent au titre de son appartenance à l'association.

Article 14 – Sanctions disciplinaires

Des sanctions disciplinaires, graduées, peuvent être décidées par le Conseil d'administration de Cergy handball à l'encontre des adhérents qui ne respecteraient pas les statuts de l'association, le règlement intérieur ou la charte de bonne conduite.

Avertissement

Lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un adhérent. Pour non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'association, faute intentionnelle ou refus du paiement de la cotisation annuelle par exemple.

Celui-ci doit être prononcé par le Conseil d'administration, après avis de la commission disciplinaire si elle existe, seulement après avoir entendu ou lu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée, celui-ci pouvant se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Si l'avertissement est prononcé, il est notifié par courrier simple au membre concerné et consigné dans le procès-verbal du Conseil d'administration qui a statué.

Une procédure d'appel est autorisée auprès du Conseil d'administration, par lettre recommandée et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'avertissement.

Exclusion

Seuls les cas de fautes graves nuisant à l'association peuvent déclencher une procédure d'exclusion de l'association.

Celle-ci doit être prononcée par le Conseil d'administration, après avis de la commission disciplinaire si elle existe, seulement après avoir entendu ou lu les explications du membre contre lequel la procédure d'exclusion est engagée, celui-ci pouvant se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Si l'exclusion est prononcée, Elle est notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au membre concerné et consignée dans le procès-verbal du Conseil d'administration qui a statué.

Une procédure d'appel est autorisée auprès du conseil d'administration par lettre recommandée et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion.

Poursuites pénales

En cas de manquement à la législation et lorsque les faits constatés ou supposés ont comme incidence une nuisance relative à l'image de l'association et/ou la dégradation du matériel appartenant à l'association et/ou la mise en danger d'autrui, l'association Cergy handball se réserve le droit de déposer une plainte contre l'usager concerné auprès du commissariat de police compétent ou de se porter partie civile dans toute affaire pour lesquelles elle serait concernée.

V - Réglementation financière

Elle concerne :

- Le suivi des dépenses, des comptes bancaires et des instruments de paiement ;
- Les relations financières en interne et avec les tiers.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le Président est ordonnateur des dépenses. Cette fonction peut être déléguée à un membre du bureau l'exception des membres exerçant les fonctions de trésorier ou trésorier adjoint.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'Assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes.

Le Conseil d'administration propose un budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant. Il est soumis au vote de l'Assemblée générale.

Article 15 - Modalités d'engagement des dépenses

Les membres du bureau directeur peuvent effectuer pour le compte de l'association des dépenses utiles à la réalisation de l'objet statutaire. Pour un montant supérieur à 100 €, la dépense pourra être effectuée dès lors que le Président aura formalisé son accord à l'écrit par mail ou par courrier. Toutefois les engagements dont le montant excède 500 € devront être validés par le Bureau directeur en amont de la dépense.

Dans les mêmes conditions, mais avec l'accord préalable du Président dès le premier euro engagé, les membres du Conseil d'administration peuvent, eux aussi engager des frais au titre de l'association. Ils pourront alors se voir rembourser ceux-ci, selon les conditions énoncées à l'article 4 du présent chapitre.

Article 16 - Instruments de paiement

Les virements bancaires et les achats par Internet avec la carte bancaire de l'association ne peuvent être effectués que par le Président (ou par les personnes à qui il a délégué sa signature pour ceux-ci et avec son accord expressément écrit), car il est détenteur nominativement de cette carte.

Les chèques bancaires peuvent être signés uniquement par le Président de l'association ou par les personnes à qui il a délégué sa signature pour ceux-ci.

Article 17 - Délégations de signature

Le président est seul habilité à la signature de documents bancaires ou liés aux finances. S'il le souhaite, en cas de vacance ou d'absence, le Président peut déléguer sa signature, par décision écrite, à d'autres membres du bureau.

Article 18 - Modalités de remboursement des frais

Les frais justifiés par l'activité réelle du bénévole, dûment missionné par l'association sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Les indemnisations des frais d'hébergement et de nourriture ne peuvent excéder les montants fixés par l'Urssaf pour des salariés.

Pour les frais de déplacement avec une automobile personnelle, les limites de remboursement ne peuvent excéder celles fixées par l'administration fiscale (*barème ou tarif forfaitaire*).

Les remboursements des produits et services payés pour le compte de l'association par le bénévole ne subissent pas d'autres limitations que celles qui s'imposent à l'association si elle les avait payés directement.

Tous les frais doivent faire l'objet d'un enregistrement permettant d'identifier clairement le bénévole, sa mission et la nature des frais engagés selon le modèle de document en vigueur au sein de l'association.

Article 19 - Gestion comptable et financière

Le trésorier, avec l'aide éventuelle des autres membres du Bureau directeur ou de toute personne habilitée par celui-ci, devra veiller à :

- La préparation et le suivi du budget ;
- La transparence du fonctionnement financier ;
- Les contrôles des factures des fournisseurs
- Effectuer les demandes de subventions.

Par ailleurs, il mettra en œuvre les méthodes du système d'organisation comptable et de ses traitements (classement des pièces, répertoires et livres, plan des comptes). Il veillera également à la sécurité des données en organisant des sauvegardes informatiques conservées dans un lieu distinct du lieu de saisie des données.

VI - Dispositions diverses

Article 20 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association Cergy Handball (CHB) est validé par *le conseil d'administration*, conformément à l'article 18 de ses statuts.

Il peut être modifié par le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau Directeur ou de la moitié des membres du Conseil d'administration.

Il doit être adopté par l'Assemblée générale.

Article 21 - Point non prévu dans le règlement intérieur

Tout point non prévu dans le présent règlement pourra faire l'objet d'un ajout par modification de celui-ci, après avis du Conseil d'administration et dans les conditions prévues par les statuts de l'association et le présent règlement.

En cas de litige soulevé par un membre de l'association et relatif à un point non prévu dans le présent règlement, le Conseil d'administration de l'association est l'instance décisionnaire de référence.

Si le litige n'est pas résolu par la proposition du Conseil d'administration, le membre qui le souhaite pourra se retourner vers le tribunal administratif compétent.

A Cergy, le 03 juin 2017

**Le Président de l'association
Cergy Handball**



Nicolas Mennetrey